

LR/CM/AG/ 2024/N° 367

Occupation temporaire du domaine public de la Ville de Senlis

ARRETÉ

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS, Premier Vice-président de la Communauté de Communes des Trois Forêts,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-6, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,

Vu la délibération N° 7 du Conseil Municipal en séance du 5 juillet 2020 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU l'arrêté municipal N° PR/CC/RH/2020/131 du 9 juillet 2020, reçu par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis le 9 juillet 2020, nommant Monsieur Jérôme CURIEN en qualité de Directeur Général des Services de la Ville de Senlis,

CONSIDERANT qu'en raison du Feu de la St jean organisé par l'Association « Vivre à Villevert » représentée par son Secrétaire Monsieur Michel NICOLAS, il y a lieu d'autoriser celle-ci à occuper le domaine public communal à titre précaire et révocable (espace de stationnement rue du Moulin St Tron face au N° 91, 93, 95, 97, du 28 juin 2024, 8h au 1er juillet 2024, 14h,

ARRETONS

Article 1: - L'Association « Vivre à Villevert » représentée par son Secrétaire, Monsieur Michel NICOLAS, est autorisée à occuper le Domaine public communal à titre précaire et révocable (espace de stationnement rue du Moulin St Tron, face au N° 91, 93, 95, 97, du 28 juin 2024, 8h au 1er juillet 2024, 14h, afin de positionner le podium.

Article 2: - La manifestation « Feu de la St Jean se tiendra le 29 juin 2024, dans le quartier Villevert.

Article 3: - La présente autorisation est accordée gracieusement à titre précaire et révocable du 28 juin 2024, 8h au 1^{er} juillet 2024, 14h, elle ne peut en aucun cas être cédée de quelque manière que ce soit.

Article 4: - L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

Article 5 : - Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

<u>Article 6</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier 14 Rue Lemercier 80000 Amiens, ou par l'application informatique télé recours citoyen accessible via le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7 : - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au Poste de Police Municipale
- Au Centre de Secours Principal de Senlis
- A la Brigade de Gendarmerie de Senlis

Publié sur le site de la collectivité le : 0 7 JUIN 2024

Fait à Senlis, le

- 7 JUIN 2024

Maire Pour le Maire Et par Délégation



Jérôme CURIEN Directeur Géneral des Services